

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 41/24 - IX – COM

Audience publique du dix-huit avril deux mille vingt-quatre

Numéros CAL-2020-00764, CAL-2020-00765 et CAL-2022-01001 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

I.
E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Sophie GRETHEN, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 17 août 2020,

comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit GRETHEN du 17 août 2020,
comparant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,
e t :

II.
E n t r e :

- 1) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),
et son épouse,
- 2) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Sophie GRETHEN, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 13 août 2020,

comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit GRETHEN du 13 août 2020,
comparant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,
e t :

III.
E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 27 septembre 2022,

comparant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

e t :

- 1) **PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),
- 2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

défenderesses en intervention aux fins du prédit exploit NILLES du 27 septembre 2022,

comparant par Maître Maxime FLORIMOND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par arrêt N° 63/22-IX-COM auquel il est renvoyé comme faisant partie du présent quant aux faits, rétroactes, prétentions et moyens antérieurement exposés, la Cour jugea que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après les époux PERSONNE2.)) et PERSONNE1.), pouvaient valablement intimer la seule société SOCIETE1.), que leur appel est recevable sous ce rapport, révoqua l'ordonnance de clôture et renvoya l'affaire devant le magistrat de la mise en état en réservant les droits des parties et les dépens.

Par exploit d'huissier de justice du 27 septembre 2022, SOCIETE1.) assigna PERSONNE4.) et SOCIETE2.) en intervention, aux fins de les voir condamnés à la tenir quitte et indemne.

Par conclusions notifiées le 22 novembre 2023, PERSONNE4.) et SOCIETE2.), soulevèrent principalement l'exception de libellé obscur de l'assignation en intervention, sinon elle serait nulle pour viser PERSONNE4.) personnellement et non fondée, aucune faute ne pouvant leur être imputée. Une indemnité de procédure de 3.000.- euros serait à leur accorder.

Dans leurs conclusions récapitulatives du 21 novembre 2023, les époux PERSONNE2.) et PERSONNE1.) conclurent au rejet de l'ensemble des prétentions adverses et renvoyèrent pour le surplus à leur acte d'appel.

SOCIETE1.) conclut dans ses ultimes conclusions à la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté les époux PERSONNE2.) et PERSONNE1.), sinon à l'instauration d'une expertise, à la communication d'une pièce et à être tenue indemne. En appel incident elle demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 12.768,91 euros et des époux PERSONNE2.) à lui payer le montant de 6.695.- euros chaque fois avec les intérêts à dater des factures, sinon des conclusions du 25 mai 2021, à chaque fois jusqu'à solde. Les époux PERSONNE2.) seraient à condamner à lui verser 5.000.- euros en application de l'article 6-1 du Code civil, et les appelants solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à 5.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. La demande en remboursement de frais d'avocat serait à rejeter pour ne pas être étayée.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 6 février 2024. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 28 février 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Appréciation de la Cour

Quant au libellé obscur de l'assignation en intervention soulevé, il s'agit là d'une nullité de forme soumise à la démonstration d'un préjudice. Aucun préjudice concret, distinct d'une allégation générique tenant à l'organisation de la défense n'est avancé. Le moyen est partant à écarter. La Cour relève encore que ladite assignation sommant les assignées d'intervenir pour tenir la requérante quitte et indemne est on ne peut plus claire sur son objet, alors que la précision de l'exposé des moyens est fonction de la complexité de la cause, la simplicité de celle-ci ne requérant guère plus d'explications.

Quant à l'appel principal, les époux PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sollicitent le remboursement d'un ensemble de frais, documentés par des factures qu'ils auraient eu à exposer pour pallier la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception.

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans leur demande, il appartient aux époux PERSONNE2.) et à

PERSONNE1.) de rapporter la preuve de la réalité des faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs prétentions, autant que de sa justification économique. En d'autres termes ils doivent prouver tant les défauts de SOCIETE1.) que le bien-fondé des travaux qu'ils ont mis en œuvre pour y pallier.

À propos du volet HANSEN, est versé un document intitulé constat sur chantier de la firme SOCIETE3.) SA, composé d'une multitude de photos prises hors contexte, desquels la Cour ne saurait tirer aucune conclusion, même pas celle qu'elles viennent du chantier litigieux. Vient ensuite un rapport d'expertise EX & CO dont les photos ne permettent aucun rapprochement évident avec les précédentes et qui conclut certes à la nécessité de la pose d'une nouvelle toiture, mais également à des postes plus vagues et diffus tel que la « *révision complète de tous les détails/défauts repris ci-dessous qui n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art* » sans préciser quel serait l'auteur des travaux ainsi critiqués et sans surtout chiffrer le moindre poste. Suit un devis d'une société SOCIETE4.) fils SARL pour 45.842,24 euros, qui ne porte aucune référence à l'expertise versée, dont rien n'indique qu'il ait été accepté et une facture finale dont le montant diffère et dont rien ne démontre qu'elle ait été entièrement acquittée.

Concernant la validité d'une expertise unilatérale, il est vrai que celle-ci peut être reçue, si elle a été versée aux débats, contradictoirement débattue et si ses conclusions sont appréciables par la partie adverse et les juridictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La Cour est dans l'incapacité totale d'apprécier si les postes critiqués dans l'expertise sont imputables à l'entreprise SOCIETE1.), s'ils correspondent à ceux facturés par la société SOCIETE4.) SARL et elle ne le sera plus jamais, la réalisation desdits travaux rendant toute expertise complémentaire vaine par disparition de l'objet du litige.

Dans ces conditions, PERSONNE1.) faillant dans la charge de la preuve qui est la sienne, la Cour ne peut que se rallier à la conclusion du tribunal et débouter cette prétention, quoique pour d'autres motifs.

Quant au versant PERSONNE2.) une première expertise SOCIETE5.), garni d'une multitude de photographies inidentifiables, vise des malfaçons dont ni la cause, ni l'auteur n'est déterminable. S'ensuit une seconde SOCIETE6.)aux qualités identiques aux précédentes. Il va sans dire que rien n'est chiffré nulle part. Sur les trois factures réclamées, seul un acompte apparaît réglé, aucune référence aux expertises n'y figure, rendant la vérification tant de la concordance que de la justification hasardeuse.

Les mêmes causes engendrant les mêmes conséquences, la conclusion précédente s'impose également sur ces prétentions.

SOCIETE1.) réplique avec un appel incident tendant au paiement d'une facture pour chacun des chantiers. À l'instar du tribunal, la Cour ne peut que constater l'absence de tout élément étayant la réalisation des prestations invoquées de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement purement et simplement sur ces points par adoption de motifs. Sa demande en communication se voyant privée de finalité par le rejet des prétentions que fonde son objet, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

L'assignation en intervention ayant pour visée un appel en garantie, le défaut de condamnation la prive d'objet tout comme ce fut déjà retenu en première instance.

Les demandes accessoires, que ce soit de la part des époux PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ou SOCIETE1.) et qu'elles soient en indemnité de procédure, pour procédure vexatoire, en remboursement des frais d'avocats, ou même de perte de jouissance, elles doivent choir face à l'échec collectif des demandes principales introduites pour les deux instances. Aucune faute, ni dans le litige au fond, ni dans les procédures intentées n'est démontrée, ni d'ailleurs tangiblement avancée et étayée de part et d'autre. Par ailleurs, il n'appert pas inéquitable de laisser à la charge d'une partie des frais vainement encourus. Il s'ensuit une absence de tout motif permettant la mise à charge d'autrui de frais ou de pertes encourus.

A l'inverse PERSONNE4.) et SOCIETE2.), attrait sans nécessité dans ce litige, illustrent l'iniquité de leur situation et méritent de s'en voir indemnisé à la hauteur requise de 3.000.- euros chacun, à titre d'indemnité de procédure.

Au regard du résultat de l'instance, il y a lieu de faire masse des frais de l'affaire principale et de les diviser par moitié à charge de chaque partie, tout en laissant les frais relatifs à l'assignation en intervention à charge de SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel et l'assignation en intervention,

dit l'assignation en intervention, tout comme la demande de communication d'une pièce, sans objet,

confirme le jugement entrepris,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ainsi que PERSONNE1.) de leurs demandes indemnitaires,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer la somme de 3.000.- euros à PERSONNE4.) et celle de 3.000.- euros à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), à titre d'indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance en intervention,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) d'une part et PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ainsi que PERSONNE1.) conjointement d'autre part, chacun pour moitié aux frais et dépens de l'instance principale avec distraction pour sa part au profit de la société anonyme Krieger Associates SA sur son affirmation de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.